

ATTESTATION A REMPLIR PAR L'EMPLOYEUR

ANNEE 2017

Je soussigné

agissant au nom de (dénomination et adresse de l'employeur)

certifie que M

domicilié(e) à

est à mon service en qualité de

que son temps de travail presté équivaut

a été engagé(e) le

qu'il (elle) perçoit par ailleurs des allocations pour crédit-temps ou des allocations de chômage ou autres

OUI

NON

que les rémunérations perçues par cette personne à mon service sont telles que précisées au verso du présent document.

MOIS DE	
- Salaire brut ordinairement perçu (1)	+
- Allocations de foyer ou résidence	+
- Rémunération des heures supplémentaires (2)	+
- Indemnités pour prestations de nuits et Week-end (2)	+
- Avantage en nature tels que déclarés à l'O.N.S.S.	+
- Commissions / participations bénéficiaires (2)	+
Toutes autres indemnités, allocations ou primes (2) - (3) (autres que pécule de vacances et prime de fin d'année)	+
Préciser	
Total des rémunérations brutes	
Montant des cotisations sociales	-
Montant du précompte professionnel	
Cotisation spéciale ONSS	-
	-
Total des rémunérations nettes (4)	
Chèques repas ou autres (quote-part patronale) (2)	+
Autres avantages mensuels non soumis à l'O.N.S.S. (2)	+
Préciser	
TOTAL DES RESSOURCES FINANCIERES A PRENDRE EN CONSIDERATION	EUR

Fait à

le

Cachet de l'employeur

Signature

(1) Salaire que la personne a perçu ou aurait dû percevoir si elle avait presté son horaire habituel. Dès lors, ne pas tenir compte des jours de chômage partiel, de maladie, de grève, de congé, ... qui pourraient avoir pour effet de réduire la rémunération. Calculer le salaire que la personne aurait perçu si ces événements n'avaient pas eu lieu. Pour les travailleurs intérimaires, déduire du salaire les provisions pour pécule de vacances et pour prime de fin d'année.

(2) Etablir une moyenne mensuelle sur base des montants perçus sur une période de 12 mois ou montant journalier x 18.

(3) Ne pas inclure les allocations familiales légales et les remboursements de frais directement liés au travail (remboursement de frais de transport, de vêtement de travail).

(4) Ne pas déduire les retenues et les saisies sur salaire.